

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 527

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 124**

(*Art. L. 642-17 du code de commerce*)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 642-17* – Si le locataire gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.

« Toutefois, lorsque le locataire gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 621-101 du code de commerce.

Le texte proposé dans le projet de loi va permettre tous les abus. Il substitue de simples dommages et intérêts à une sanction radicale et automatique en cas de malveillance ou de l'incompétence du candidat repreneur qui sollicite une phase de location-gérance.

Par exemple, un candidat acquéreur peut offrir un prix bien supérieur à ses concurrents en s'engageant à ne le régler qu'après une période de location-gérance. Pendant cette période, il pourra piller l'entreprise, s'approprier son savoir-faire, ne conserver que les salariés les plus diligents avant de demander la résolution du plan. Ce qui fait qu'il n'aura jamais à payer le prix sur lequel il s'était initialement engagé.

Il convient donc de maintenir le texte actuellement en vigueur. Il prévoit, contrairement au texte proposé, un régime de sanctions particulièrement dissuasives contre les repreneurs indéclicats.